

Lignes directrices de la politique en matière de conflit d'intérêts pour tous les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil de la Société de la SP

Justifications et liens avec notre mission, nos principes et nos valeurs (I)

La Société canadienne de la sclérose en plaques (Société de la SP) est un organisme très respecté et bien connu dans tout le Canada. Afin de conserver ce respect et le considérable soutien du public, la Société de la SP doit mener ses affaires avec professionnalisme et objectivité, en s'assurant que ses décideurs ne sont pas ou ne semblent pas en conflit d'intérêts.

Pour atteindre ce but, la Société de la SP demande à tous ses administrateurs, représentants et membres de comités permanents du conseil d'éviter les situations qui pourraient, de façon prévisible, aboutir à un conflit d'intérêts ou donner l'impression d'un conflit d'intérêts entre eux et la Société de la SP.

Objectif de la politique (II)

La politique en matière de conflit d'intérêts a pour but d'éviter les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits d'intérêts chez les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil de la Société de la SP dans les activités qu'ils mènent au nom de la Société.

Avant d'assumer des tâches ou des responsabilités à la Société de la SP ou de les poursuivre, selon le cas, tous les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil doivent signer une copie du présent document, reconnaissant qu'ils ont bien lu et compris les Lignes directrices en matière de conflit d'intérêts de la Société de la SP.

Définitions (III)

Dans la présente politique :

- a) « conseil » désigne les conseils d'administration national, divisionnaires et locaux de la Société de la SP;
- b) « administrateur » désigne un membre du conseil;

- c) « représentant » désigne une personne chargée d'effectuer une tâche officielle pour le conseil, mais ne faisant pas partie de celui-ci. Ce peut être un membre de l'équipe de la haute direction (le chef de la direction, les vice-présidents et les vice-présidents adjoints relevant directement ou indirectement du chef de la direction dans l'exercice de ses fonctions sur le plan national et à la Division de l'Ontario et les présidents des divisions, qui ont des liaisons de coopération avec le chef de la direction) et les directeurs généraux des sections locales;
- d) « personne » désigne un particulier, un partenaire, un organisme, une personne morale, une société de fiducie, une succession ou toute autre entité;
- e) « comité permanent » désigne une instance formée par les conseils national, divisionnaires ou locaux.

Application des lignes directrices de la politique (IV)

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les administrateurs des conseils national, divisionnaires et locaux, aux représentants et aux membres des comités permanents du conseil.

Détails de la politique

DÉFINITION ET DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS (V)

1. Un conflit d'intérêts comprend la perception d'un conflit d'intérêts et le conflit d'intérêts potentiel. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil :
 - a) constitue l'une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec la Société de la SP; ou
 - b) est un administrateur ou un représentant d'une personne qui constitue une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec la Société de la SP ou qui a des intérêts financiers dans ladite personne; ou
 - c) est apparenté (conjoint ou parent proche) à telle partie, est un administrateur ou un représentant d'une personne qui constitue une des parties à un contrat ou à une transaction ou à une proposition de contrat ou de transaction avec la Société de la SP ou qui a des intérêts financiers dans ladite personne, selon le cas.

Advenant un conflit d'intérêts, l'administrateur, le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil doit faire parvenir au conseil ou au comité

permanent du conseil une description écrite de la nature et de l'envergure du conflit d'intérêts dans lequel il ou elle, son conjoint ou sa conjointe ou l'un de ses proches parents se trouve ou demander que cette description soit intégrée au registre des procès-verbaux du conseil ou du comité permanent.

2. Lorsqu'un administrateur est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme requis au sous-paragraphe V(1) :
 - a) dès la première soumission d'un contrat ou d'une transaction à une réunion du conseil;
 - b) à la réunion du conseil suivant la survenue du conflit d'intérêts pour l'administrateur ou son conjoint ou un proche parent de l'administrateur, si tel conflit n'existait pas à la première réunion;
 - c) à la réunion du conseil suivant la survenue du conflit d'intérêts pour l'administrateur ou son conjoint ou un proche parent de l'administrateur, après qu'un contrat soit signé ou une transaction amorcée, si tel conflit n'existait pas avant lesdits engagements;
 - d) dès la première réunion du conseil après l'entrée en fonction d'un administrateur si ce dernier était intéressé par un contrat ou une transaction avant de siéger au conseil.

3. Lorsqu'un représentant est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme requis au paragraphe V(1) :
 - a) sitôt que le représentant apprend que le contrat ou la transaction ou la proposition de contrat ou de transaction sera soumis à une réunion du conseil;
 - b) sitôt que le représentant, son conjoint ou un proche parent apprend qu'il est en conflit d'intérêts, après qu'un contrat soit signé ou une transaction amorcée;
 - c) sitôt après l'entrée en service d'un représentant, si ce dernier a déjà des intérêts dans un contrat ou une transaction conclu avec la Société de la SP.

4. Lorsqu'un membre d'un comité permanent du conseil est en cause, le conflit d'intérêts doit être déclaré, comme requis au sous-paragraphe V(1):
 - a) sitôt que le représentant apprend que le contrat ou la transaction ou la proposition de contrat ou de transaction sera soumis à une réunion du conseil ou du comité permanent du conseil;
 - b) sitôt que le membre d'un comité permanent du conseil, son conjoint ou un proche parent de ce membre apprend qu'il est en

- conflit d'intérêts, après qu'un contrat soit signé ou une transaction amorcée;
- c) sitôt après l'entrée en service d'un membre d'un comité permanent du conseil, si ce membre a déjà des intérêts dans un contrat ou une transaction conclu avec la Société de la SP.
5. Nonobstant les sous-paragraphes V(2), V(3) et V(4), lorsque le sous- paragraphe V(1) s'applique à un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil en rapport avec un contrat ou une transaction ou une proposition de contrat ou de transaction qui, selon la conduite habituelle des affaires du conseil, ne demande pas l'approbation des administrateurs, l'administrateur ou le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil doit faire parvenir au conseil ou au comité permanent du conseil une description écrite de la nature et de l'envergure du conflit d'intérêts dans lequel il ou elle, son conjoint ou sa conjointe ou l'un de ses proches parents se trouve ou demander que cette description soit intégrée au registre des procès-verbaux du conseil ou du comité permanent du conseil, sitôt que le membre ou le représentant apprend l'existence du contrat ou de la transaction ou de la proposition de contrat ou de transaction en question.
6. Aux fins du présent paragraphe, la déclaration d'un administrateur, d'un représentant ou d'un membre d'un comité permanent du conseil selon laquelle cet administrateur, ce représentant, ce membre d'un comité permanent, son conjoint ou un proche parent est un administrateur ou un représentant d'une personne ou a des intérêts dans cette personne et est considéré comme intéressé à tout contrat signé ou à toute transaction amorcée par cette personne est jugée suffisante aux fins dudit contrat ou de ladite transaction si elle fait l'objet d'un avis général adressé aux membres du conseil ou du comité permanent du conseil.

Retrait du droit de vote (VI)

1. Un administrateur auquel le sous- paragraphe V(1) s'applique se verra retirer le droit de vote sur toute résolution visant l'approbation dudit contrat ou de ladite transaction.
2. Le représentant à qui le sous- paragraphe V(1) s'applique ne pourra approuver ledit contrat ou ladite transaction.
3. Un membre d'un comité permanent du conseil auquel le sous- paragraphe V(1) s'applique se verra retirer le droit de vote sur toute résolution visant l'approbation dudit contrat ou de ladite transaction.

Conséquences d'une déclaration de conflit d'intérêts (VII)

1. Lorsqu'un contrat est signé ou une transaction amorcée entre la Société de la SP et un ou plusieurs administrateurs ou représentants ou membres d'un comité permanent du conseil ou un ou plusieurs de leurs conjoints ou proches parents, ou entre le conseil et une autre personne dont l'administrateur, le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil ou son conjoint ou un proche parent est un administrateur ou un représentant ou dans laquelle il a des intérêts financiers, l'administrateur ou le représentant n'est pas tenu de rendre compte à la Société de la SP ou à ses actionnaires ou à ses créanciers des profits réalisés dans le cadre dudit contrat ou de ladite transaction, dans les cas d'un simple lien de parenté ou de la présence du membre à la réunion des membres où le contrat ou la transaction a été approuvé ou de la prise en considération de ce membre pour obtenir le quorum à cette réunion, si
 - a) l'administrateur ou le représentant ou le membre d'un comité permanent du conseil a déclaré son conflit d'intérêts conformément aux sous-paragraphes V(2), V(3), V(4) ou V(5), selon le cas, et n'a pas participé au vote en rapport avec ledit contrat ou ladite transaction;
 - b) le contrat ou la transaction est approuvé par les membres du conseil; et
 - c) le contrat ou la transaction était juste et raisonnable pour la Société de la SP au moment de son approbation.

2. Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs ou représentants ou membres d'un comité permanent du conseil omettent, en toute connaissance de cause, de déclarer des intérêts financiers tels que ceux qui sont mentionnés aux sous-paragraphes V(2), V(3), V(4) ou V(5), la Société de la SP se réserve tous les droits que lui confère la loi de résilier ledit contrat ou d'annuler ladite transaction.

Divers (VIII)

1. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil ne doit accepter d'avantages matériels autres que des cadeaux occasionnels d'une valeur de moins de 100 \$, des repas ou rafraîchissements raisonnables ou d'autres avantages de peu de valeur, sans l'approbation du conseil.
2. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil, leur conjoint ou un proche parent ne doit, en toute connaissance de cause, tirer profit de renseignements qui ne sont pas généralement mis à la disposition du public et qui sont obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur, du représentant ou du membre d'un comité permanent d'un conseil de la Société de la SP.

3. Aucun administrateur, représentant ou membre d'un comité permanent du conseil, leur conjoint ou un proche parent ne doit révéler des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice des fonctions de l'administrateur, du représentant ou du membre d'un comité permanent d'un conseil de la Société de la SP.
4. Tous les administrateurs, représentants et membres d'un comité permanent du conseil de la Société de la SP reçoivent les présentes lignes directrices et doivent reconnaître qu'ils les ont lues et comprises en signant le formulaire pertinent.

Maître d'œuvre (VIX)

Le président et chef de la direction de la Société de la SP est le maître d'œuvre de la politique en matière de conflit d'intérêts.

Surveillance et conformité (X)

Il incombe au président et chef de la direction de la Société de la SP, conjointement avec les autres membres de la haute direction, de diriger les activités de surveillance de l'application des lignes directrices de la présente politique et de toute procédure connexe ainsi que de veiller au respect des modalités de cette politique. L'équipe de la haute direction doit confirmer l'observance de la présente politique et des procédures connexes tous les trois mois.

Politiques connexes, législation (XI)

La Politique de protection de la vie privée et de la confidentialité et la Politique relative à l'aide financière de compagnies pharmaceutiques et de compagnies reliées au domaine médical, entre autres, complètent et étayent la présente politique.

Révision (XII)

La présente politique doit être passée en revue au moins tous les cinq ans à compter de sa date d'approbation, soit le 16 septembre 2010.

\\ConflictInterestPolicyApprovedSept16-10-FR